

# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-127

## Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de football sur le stade du Moulin à Marcoussis

Le Maire de la commune de Marcoussis,

**VU** les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la santé publique et, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2026-019 en date du 21 mars 2026 désignant M Jérôme CAUËT, Maire de Marcoussis ;

**CONSIDÉRANT** la demande de M. Tommy BAUER, Directeur Sportif du club Marcouseven, le 10 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2, alinéa 1 du Code de la santé publique, relative aux foires, ventes ou fêtes publiques ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Monsieur Tommy BAUER, Directeur Sportif du club Marcouseven, est autorisé à distribuer des boissons relevant des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe, le dimanche 17 mai 2026, de 08h00 à 19h00, à l'occasion du tournoi de football organisé au stade du Moulin.

### ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à la réglementation en vigueur applicable aux débits de boissons, notamment en matière d'horaires d'ouverture, de protection des mineurs contre l'alcoolisme et de répression de l'ivresse publique.

**ARTICLE 3**

Les boissons susceptibles d'être distribuées sont strictement limitées à celles relevant des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe, définis comme suit :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool, à savoir les eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, que des traces d'alcool inférieures à 1,2 degré, les limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat et toutes autres boissons non alcoolisées ;

**Groupe 2** : Boissons fermentées non distillées, comprenant notamment le vin, la bière, le cidre, le poiré, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool ;

**Groupe 3** : Vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le représentant de l'État dans le département ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nozay ;
- Madame la responsable de la Police Municipale de Marcoussis ;
- L'intéressé-e

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 15 avril 2026

**Le Maire,**  
**Jérôme CAUËT**

